



Arrêt

n° 119 386 du 24 février 2014
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 5 janvier 1979 à Dakar, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants

Depuis toujours, vous avez conscience de votre homosexualité. Le 2 août 2002, vous faites la connaissance de [J.], un styliste gabonais. Le 24 décembre 2002, vous entamez une relation intime et suivie avec celui-ci. Cette relation prend fin le 6 janvier 2004 lorsque [J.] rentre au Gabon. Le 10

décembre 2010, vous débutez une relation amoureuse avec [O.N.], un sénégalais établi aux Etats-Unis. Celui-ci passe la plupart de son temps aux Etats-Unis, mais séjourne régulièrement au Sénégal durant deux à trois mois.

Le 6 janvier 2012, de retour au Sénégal, [O.N.] vous offre un cadeau. Emu par son geste, vous ne pouvez-vous retenir de l'embrasser. Votre soeur vous surprend dans votre chambre en pleines embrassades et en informe aussitôt votre famille. Vos frères vous maltraitent. La police, avertie par votre mère, arrive sur les lieux, vous conduit au commissariat Grand Dakar où vous êtes placé en détention. Grâce à l'aide de votre mère qui convainc les policiers que votre soeur a monté cette histoire de toute pièce, vous êtes relâché le 7 janvier 2012. Vous vous installez avec votre compagnon dans un appartement des Almadies à Dakar. Votre mère vous annonce que les policiers ont connaissance de cette cohabitation. Aux environs du 7 février 2012, vous vous réfugiez alors à Saint-Louis avec votre compagnon et y organisez votre voyage. Ainsi, le 12 février 2012, vous quittez le Sénégal. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et y demandez l'asile.

Le Commissariat général prend une décision de refus le 11 mai 2012. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en déposant, le 29 juillet 2012 deux lettres manuscrites - accompagnées des copies de la carte d'identité des expéditeurs respectifs- ainsi qu'une série de photographies prises à l'occasion d'un défilé de mode. Le 10 juillet 2013, le Conseil annule la décision du Commissariat général lui demandant d'analyser ces nouveaux documents et de prendre en compte la situation actuelle concernant les homosexuels au Sénégal.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier et pris en compte les considérants de la décision du Conseil, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre homosexualité – élément fondamental de votre crainte de persécution – et partant, les faits qui en découlent, sont hautement improbables.

En l'espèce, invité à évoquer les relations intimes que vous soutenez avoir entretenues durant près d'un an avec [J.] et durant près d'un an avec [O.N.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire en la réalité de ces relations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, vous ignorez le nom de famille de votre partenaire [J.], élément biographique élémentaire (cf. rapport d'audition, p. 12). Or, il n'est pas du tout crédible que vous ignoriez une information de cette importance au vu de la longueur et de la nature intime de la relation que vous prétendez avoir entretenue avec cette personne. Vous expliquant sur ce point, vous affirmez ne pas vous être renseigné sur l'identité complète de votre partenaire puisqu'il était gabonais (ibidem), explication nullement pertinente.

Ensuite, vous affirmez que [J.] est originaire de France, qu'il y a vécu jusqu'à l'âge de 17 ans, puis qu'il s'est établi au Gabon (cf. rapport d'audition, p. 14). Toutefois, vous ne pouvez expliquer les raisons pour lesquelles ce dernier a quitté la France, déclarant ne pas vous être informé. A nouveau, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, le Commissariat général estime qu'un tel manque de curiosité dans votre chef à l'égard de votre partenaire n'est pas crédible.

Par ailleurs, vous êtes incapable de citer l'identité d'un seul des amis de votre compagnon, mentionnant uniquement que ceux-ci se trouvaient en France ou au Gabon (cf. rapport d'audition, p. 17). Dès lors que vous prétendez avoir entretenu une relation intime et suivie de plus d'un an avec [J.], il n'est pas déraisonnable d'attendre que vous puissiez répondre à ce type de questions.

Quant aux activités que vous partagiez avec [J.], vous tenez des propos vagues et inconsistants qui empêchent de croire à la réalité de votre relation. Vous dites simplement que vous faisiez de la couture, que vous alliez à la plage et que vous sortiez en boîte de nuit (cf. rapport d'audition, p. 17). Or, même si votre relation amoureuse était cachée, il n'est pas vraisemblable que vous ne parliez pas en détails de

vos hobbies communs ou d'activités que vous aviez pour habitude de faire ensemble. Vos déclarations vagues et non spontanées ne sont pas révélatrices du caractère vécu de votre relation.

De surcroît, vous ignorez quand et comment [J.] a pris conscience de son homosexualité, affirmant ne pas l'avoir interrogé à ce sujet (cf. rapport d'audition, p. 17). Or, compte tenu de l'importance que constitue la prise de conscience de son orientation sexuelle pour un homosexuel, le Commissariat général ne peut croire que vous n'avez jamais ni questionné votre partenaire à ce propos, ni partagé vos expériences communes.

Dans le même ordre d'idée, vous ne pouvez expliquer les circonstances dans lesquelles les parents de [J.] ont appris son homosexualité (ibidem). Toutefois, au vu de l'importance que représente la révélation de son orientation sexuelle pour un homosexuel, le Commissariat général ne peut croire que vous n'avez jamais abordé ce sujet avec votre partenaire alors que vous déclarez avoir entretenu une relation d'un an avec celui-ci.

Le Commissariat général constate que vous ne vous montrez pas plus convaincant en ce qui concerne la relation amoureuse que vous prétendez avoir entretenue avec [O.N.]. Vous déclarez que, celui-ci vivait aux Etats-Unis, mais qu'il séjournait régulièrement au Sénégal durant deux à trois mois. Cependant, vous ne pouvez préciser le nombre de séjours qu'il a effectués au Sénégal durant votre relation et empêchez ainsi le Commissariat général de connaître la fréquence à laquelle vous vous êtes vus durant près d'un an (cf. rapport d'audition, p. 13).

En ce qui concerne [O.N.], il convient de noter que vous ne pouvez dire ni quand ni pourquoi sa famille et lui-même se sont installés aux Etats-Unis (cf. rapport d'audition, p. 21, 22). Interrogé sur les papiers dont disposerait [O.N.] pour vivre et travailler aux Etats-Unis, vous vous trouvez dans l'impossibilité de répondre (cf. rapport d'audition, p. 22). Or, il n'est nullement vraisemblable que vous ignoriez de telles informations si vous prétendez avoir entretenu une relation d'un an avec cet homme. En outre, on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que vous tentiez de mettre au point un moyen de rester en contact avec [O.N.] avant votre départ du Sénégal, chose que vous n'avez pas faite.

A ce sujet, vous déclarez que vous étiez perturbé, que vous aviez peur de quitter votre pays (ibidem). Dès lors que vous vous êtes réfugiés ensemble durant près d'un mois et demi avant votre départ pour la Belgique, il n'est pas vraisemblable que vous n'avez pas mis au point un moyen de vous contacter par la suite. Cette absence de démarche constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre relation d'un an passée avec [O.N.].

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande

Ainsi, vous affirmez à maintes reprises qu'un climat particulièrement homophobe règne au Sénégal et que vous en avez subi les conséquences dès l'âge de 13 ans puisque votre frère vous maltraitait en raison de vos manières féminines (cf. rapport d'audition, p. 8, 9, 22). Le Commissariat général estime que, dans un tel contexte, il n'est pas du tout crédible que vous vous adonniez à des embrassades avec [O.N.] dans votre chambre, au domicile familial. Par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. Il aurait été raisonnable d'attendre que vous fassiez preuve de davantage de prudence au vu de la situation que vous décrivez. A cet égard, vous expliquez que vous étiez trop content du cadeau qu'[O.N.] vous avait offert et que vous ne pouviez vous empêcher de l'embrasser (cf. rapport d'audition, p. 10). Le Commissariat général estime que votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit devoir dissimuler son orientation sexuelle dans son pays et qui a d'ailleurs, précédemment, entretenu deux longues relations clandestines avec un homme. Par ailleurs, remarquons que la chronologie des faits que vous invoquez présente des lacunes en matière de cohérence et diverge d'un moment à l'autre durant l'audition. Ainsi, vous déclarez avoir été surpris par

votre soeur en date du 5 janvier 2012, soit le lendemain du jour de votre anniversaire (cf. rapport d'audition, p. 8, 9). Toutefois, le Commissariat général relève que vous êtes né le 5 janvier 1979.

Confronté à cette contradiction, vous niez avoir tenu vos propos et dites avoir été surpris par votre sœur le 6 janvier 2012 (cf. rapport d'audition, p. 24). De même, vous déclarez avoir été arrêté au commissariat de Grand Dakar en date du 6 janvier 2012 et relâché quarante-huit heures plus tard, soit le 7 février 2012 (cf. rapport d'audition, p. 9, 10). Confronté à cette deuxième contradiction, vous affirmez confondre la date de votre libération et celle de votre départ de Dakar (cf. rapport d'audition, p. 10). Or, compte tenu de l'importance et de la récence des faits que vous invoquez, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous fournissiez des informations constantes et cohérentes sur cette période de votre vie.

De plus, vous ignorez si les autorités de votre pays sont à votre recherche depuis votre libération du commissariat Grand Dakar. Vous affirmez ne pas vous être renseigné à ce sujet auprès, notamment, de votre mère qui aurait de toute évidence pu vous en informer (cf. rapport d'audition, p. 24). Votre manque d'intérêt vis-à-vis des problèmes qui vous ont poussé à fuir le Sénégal ne reflète pas l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle. A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. » Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutt contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués pas les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle de médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard de homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

S'agissant de votre **carte d'électeur et de votre permis de conduire**, si ces documents constituent un début de preuve quant à votre identité, ils ne permettent pas de confirmer les faits que vous invoquez.

En ce qui concerne **le bulletin de notes, les diplômes, les attestations de stage ou encore les photographies** sur lesquelles vous figurez entrain de défiler, ces documents ne présentent aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile et ne sont pas en mesure de modifier l'appréciation qui précède.

Quant aux **deux lettres manuscrites** jointes à votre dossier en date du 29 juillet 2012, le Commissariat général note que les deux expéditeurs peuvent être identifiés par l'envoi d'une copie de leur carte d'identité respective. Le Commissariat général relève néanmoins le caractère privé de ces deux courriers, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. Par ailleurs, les intéressés – votre mère et M. [O.N.] - n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. La force probante de ces documents est par conséquent extrêmement limitée. Enfin, ces témoignages ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ces deux documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, les **photographies** vous représentant lors de défilés de mode n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande. Partant, elles ne peuvent pas plus restaurer la crédibilité défailante de vos propos.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen pris de «la violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 §1^{er}, §2, §3, §4d, 48/5 §2, §3, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. » (requête, p.4).

3.2. Elle prend un second moyen « de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire » (requête, p. 17).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite que soit accordé au requérant le bénéfice du doute.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, en conséquence, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Une lettre manuscrite datée du 6 mai 2013, écrite par la mère du requérant et accompagnée de sa carte nationale d'identité ;
- Une témoignage daté du 20 octobre 2013, écrit par Monsieur A. D. et accompagné de son titre de séjour belge ;
- Une témoignage daté du 21 octobre 2013, écrit par Monsieur C. I. L. et accompagné de son titre de séjour belge ;
- Un témoignage daté du 20 octobre 2013, écrit par Monsieur L.D. et accompagné de son titre de séjour belge ;
- Un document intitulé « Conseil aux voyageurs Sénégal » publié sur le site internet du SPF Affaires Etrangères ;
- Un article intitulé « Sénégal : Faire des droits humains une priorité », daté du 3 avril 2012 et publié par Human Rights Watch ;
- Un article intitulé « Tariq Ramadan sur l'homosexualité au Sénégal : que cache son discours ? », daté du 21 juillet 2013 et publié sur le site internet www.huffingtonpost.fr ;
- Un article intitulé « Droits-Sénégal : Des homosexuels dans un environnement hostile », daté du 24 octobre 2013, publié sur le site internet www.ipsinternational.org ;
- Un article intitulé « Homosexualité au Sénégal : Macky Sall tacle Tariq Ramadan », daté du 13 juillet 2013, publié sur le site internet www.afrik.com ;
- Un article intitulé « Etre homosexuel au Sénégal : Pour vivre heureux, vivons cachés », daté du 12 octobre 2013, publié sur le site internet www.lesionrocks.com ;

- Un article intitulé « Le calvaire des homos au Sénégal », daté du 6 septembre 2013, publié sur le site internet www.seronet.info ;
- Un article internet intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité : Des Ong dénoncent « la nouvelle agression culturelle » de l'Occident », daté du 24 octobre 2013, publié sur le site internet www.senego.net.

4.2. Par un courrier daté du 16 décembre 2013, la partie requérante a transmis au Conseil deux pièces complémentaires qu'elle décrit comme étant une attestation médicale datée du 25 novembre 2013 ainsi qu'un rapport et des clichés de scintigraphie datés du 18 novembre 2013. Elle précise que ces pièces sont déposées afin de « démontrer les lésions subies au Sénégal ».

4.3. Le Conseil considère dès lors que la production des documents précités est conforme au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à ses relations amoureuses avec J. et avec O.N., aux circonstances dans lesquelles son homosexualité a été découverte et à la chronologie des événements relatés. La partie défenderesse estime que les imprécisions et invraisemblances qui entachent les déclarations du requérant empêchent de tenir pour établis son orientation sexuelle ainsi que les problèmes qui en ont découlé. La décision estime en outre que, même à supposer l'homosexualité du requérant établie, quod non, il ne ressort pas des informations générales dont dispose la partie défenderesse que tout homosexuel puisse se prévaloir d'une crainte d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à l'appréciation posée par la partie défenderesse quant à l'orientation sexuelle de la partie requérante.

5.4.1. Il considère, quant à lui, à la lecture des éléments du dossier administratif et plus particulièrement de l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et après l'avoir entendu lors des audiences du 28 septembre 2012 et du 17 janvier 2014 conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance. Le Conseil considère ainsi que les méconnaissances dont il a fait preuve au sujet de ses deux compagnons J. et O. N. et des relations qu'il a partagées avec eux sont des éléments insuffisants pour douter de la réalité de son homosexualité, particulièrement au vu des nombreux détails et précisions fournis par ailleurs à ces égards. Ainsi, concernant son premier compagnon J., le Conseil constate que le requérant a expliqué de manière plausible les circonstances de leur rencontre (rapport d'audition, p. 12) ; qu'il a retracé le profil familial et professionnel de J. (rapport, p.14 et 15) ; qu'il a décrit ses traits physiques et de caractère (rapport, p. 16 et 17) ; qu'il a précisé quel(le)s étaient ses hobbies, sa musique préférée, les endroits où ils sortaient

ensemble ainsi que leurs activités et centres d'intérêt communs (rapport, p. 16 et 17). Le Conseil constate qu'en dépit de certaines lacunes, le requérant s'est également montré précis en ce qui concerne tant son deuxième compagnon O. N que la vie de couple qu'il a partagée avec lui, décrivant à nouveau de manière crédible les circonstances de leur rencontre, le profil familial et professionnel de O.N, ses traits physiques et de caractère, ses hobbies ou encore leurs sujets de conversation (rapport d'audition, p. 19 à 22). Par ailleurs, le Conseil considère que le requérant a pu rendre compte de manière convaincante la façon par laquelle il a pris conscience de son homosexualité (rapport d'audition, p.8, 9 et 11) ainsi que de son ressenti à cette occasion (rapport, p. 13).

5.4.2. Partant, après examen de l'ensemble du dossier, le Conseil considère que, même si les déclarations du requérant ne sont pas sur certains points dénuées d'imprécisions, il existe suffisamment d'indices de la réalité de l'homosexualité du requérant pour justifier que le bénéfice du doute, sollicité par la partie requérante, lui soit accordé sur ce point, au regard de l'ensemble de ses déclarations.

5.5. Le Conseil tient de même les faits de persécutions allégués par le requérant pour établis.

5.5.1. La partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du requérant à cet égard en lui reprochant notamment les risques pris en s'adonnant à une embrassade avec son compagnon O. N. dans sa chambre, au domicile familiale, scène découverte par sa sœur qui a ouvert la porte de la chambre qui n'était pas fermée à clé. Le Conseil ne se rallie aucunement à ce motif de la décision entreprise relatif à l'in vraisemblance de l'imprudence commise par le requérant et juge inapproprié de suggérer que cette imprudence est d'autant plus invraisemblable que le requérant avait déjà subi, dès l'âge de 13 ans, les conséquences du climat homophobe régnant au Sénégal puisque son frère le maltraitait en raison de ses manières féminines. La partie requérante avance à cet égard, dans sa requête, que « le requérant était très ému par le parfum que son copain lui avait offert et par le fait de revoir son partenaire car ce dernier était arrivé la veille des USA » ; elle ajoute qu'« alors qu'il pensait que sa sœur était en bas comme d'habitude, il n'a pu se retenir et a embrassé spontanément son copain » et rappelle en outre qu'au moment d'être découvert par sa sœur « ils ne faisaient pas l'amour, qu'ils se serraient uniquement avec son partenaire » ; elle estime que « venir dire que le requérant aurait dû agir de manière plus prudente revient à stigmatiser le requérant encore une fois et à condamner son homosexualité » ; enfin, elle conclut en soulignant « qu'il est tout à fait compréhensible et humain que le requérant ait perdu le contrôle de ses actes à un moment donné en raison de ses émotions » (requête, p. 12). Le Conseil peut, en l'espèce, suivre les explications de la partie requérante qu'il juge convaincantes et estime qu'il ne peut être reproché au requérant un comportement imprudent dès lors que ce dernier a été surpris en échangeant un simple baiser avec son partenaire, de manière impulsive, à un moment où il ne pensait pas que sa sœur entrerait inopinément dans sa chambre. Le Conseil juge, en outre, avec la partie requérante, que les circonstances dans lesquelles il a été surpris sont plausibles et que l'appréciation de la partie défenderesse sur celles-ci est hâtive et empreinte de subjectivité. Le Conseil en conclut que ce motif de la décision attaquée n'est pas pertinent et qu'il ne permet pas de remettre en cause la crédibilité du requérant.

5.5.2. La partie défenderesse relève également que la chronologie des faits invoqués par le requérant présente des lacunes en matière de cohérences. La partie requérante avance à cet égard dans sa requête que le requérant a spontanément reconnu s'être trompé dans l'énonciation des dates et que ces fautes d'inattention doivent pouvoir être tolérées vu le nombre de dates précises qu'il a fournies (requête, p. 12-13). Le Conseil estime que ces erreurs de date, outre qu'elles ont été spontanément reconnues par le requérant lui-même qui n'a pas cherché à s'en cacher, ne s'avèrent pas suffisamment significatives que pour remettre en cause la crédibilité générale du récit fourni. A cet égard, le Conseil estime pouvoir faire siennes les explications avancées en termes de requête qui mettent en avant la faute d'inattention dans le chef du requérant.

5.5.3. Enfin, la partie défenderesse termine de conclure à l'absence de crédibilité du requérant quant aux faits de persécution allégués en lui reprochant d'ignorer si les autorités de son pays sont à sa recherche depuis sa libération du commissariat Grand Dakar. La partie requérante avance, quant à ce, qu'il ressort des déclarations du requérant que, pour lui, « le fait de savoir si la police était à sa recherche ou non ne présentait plus vraiment d'intérêt dans son chef car il a été rejeté par sa famille et le système en raison de son homosexualité et se trouvait très loin maintenant » (requête, p. 13). Elle ajoute que le requérant a reçu dernièrement une lettre de sa maman précisant que « son père le menaçait toujours car il avait sali le nom de la famille » (Ibid.). Le Conseil estime que ces explications sont plausibles. Bien que le requérant n'ait pas d'informations actuelles sur l'existence de poursuites officielles engagées contre lui, le Conseil juge que la crainte de persécution peut néanmoins demeurer

fondée à l'égard d'acteurs non étatiques, en l'occurrence des membres de sa famille ou de la population. Le Conseil considère que ce motif n'est en tout cas pas suffisant pour conclure à l'absence de craintes du requérant.

5.5.4. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de l'arrestation et de la détention subies par le requérant, aussi courte soit-elle, et il estime tout à fait plausibles les circonstances au cours desquelles le requérant se serait fait arrêter et détenir. Le Conseil considère, au vu de ces éléments, cette arrestation et cette détention comme établies.

5.5.5. Le Conseil relève encore que la partie défenderesse, dans son argumentation portant sur ces événements, ne remet pas en cause la circonstance que le frère du requérant le suspectait d'être homosexuel et lui reprochait ses allures féminines au point de frapper le requérant lorsqu'il était âgé de 13 ans, le blessant au visage (rapport d'audition, p. 8-9), ce qui démontre les pressions familiales exercées par sa famille dès son plus jeune âge parce qu'il est homosexuel.

5.5.6. Le Conseil observe, également, concernant les mauvais traitements que le requérant allègue avoir subis de la part de ses frères au moment où il a été découvert avec son copain, qu'il produit notamment une attestation médicale qui rend compte de lésions osseuses à la colonne vertébrale et au bassin pouvant correspondre aux maltraitements infligés, document qui constitue dès lors un commencement de preuve que le requérant a été persécuté.

5.6. Il résulte de ce qui précède que tant l'orientation sexuelle du requérant que les faits de persécutions qu'il allègue sont tenus pour établis.

5.7. Par ailleurs, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Sénégal, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur encontre (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013) ; enfin, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités (Ibidem, pages 13-14).

5.8. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen de demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.9. Le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant - en l'occurrence, des mauvais traitements infligés durant son enfance, une arrestation et une détention, les menaces de sa famille, établis au dossier - sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuel, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ».

5.10. Le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels sénégalais. Le paragraphe 4 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet que « dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, les éléments suivants doivent être pris en considération: (...) d) un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres:

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;

- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. »

5.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M^{me} M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ